DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1997

modifiant la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2, comme défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil

(97/237/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3193/94 [2], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant qu'une première liste de zones éligibles à l'objectif n° 2 a été établie par la décision 94/169/CE de la Commission [3] pour la période 1994-1996;

considérant que cette liste a été modifiée par la décision 96/472/CE de la Commission [4] pour la période de programmation 1997-1999;

considérant qu'une erreur s'est insérée dans la décision 96/472/CE quant à la dénomination d'une zone industrielle éligible à l'objectif n° 2,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période 1997-1999, établie sur la base de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2052/88, est modifiée en complétant, dans la zone éligible de niveau NUTS III de Madrid, la mention «Ciudad Universitaria» relative à «Universidad Politécnica» par «Escuela Técnica Superior de Ingenierios Industriales, Escuela Técnica Superior de Ingenieros de Minas, Facultad de Informática».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.
[2] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.
[3] JO n° L 81 du 24. 3. 1994, p. 1.
[4] JO n° L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.